

## Recommandations aux structures soutenues par le ministère de la Culture (communiqué du 6 avril 2020)

La plus grande vigilance doit être portée à la situation des artistes et des équipes artistiques.

### **Dans le champ du spectacle vivant :**

La priorité est le paiement des droits d'auteur et des cessions programmées et annulées, même lorsque les contrats n'ont pas été signés, dès lors que les structures en ont la possibilité.

Dans l'éventualité d'un report, une discussion pourra s'effectuer au cas par cas entre le lieu et les équipes, pour envisager les modalités de report (paiement au moment de la programmation future, paiement anticipé de la cession pour tout ou partie, etc.)

La rémunération des intermittents dont l'embauche était prévue avant le 17 mars est recommandée, qu'ils soient artistes ou techniciens (et même si le contrat n'a pas été signé en bonne et due forme, mais qu'il existe des preuves d'embauche formelle, notamment dans la communication liée à l'événement). Le cas échéant, ces intermittents pourront être éligibles au chômage partiel.

### **Dans le champ des arts visuels :**

Il est recommandé dans la mesure du possible de ne pas annuler mais de reporter les expositions et actions prévues.

Il est recommandé de payer les droits d'auteur, de maintenir les rémunérations artistiques et de maintenir les acquisitions programmées. Une attention particulière devra être portée au versement des droits de présentation pour les expositions qui auront été annulées ou reportées (même en 2021) et de veiller au paiement des acquisitions dans les meilleurs délais.

### **Pour l'ensemble des secteurs :**

Il est recommandé de verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées.